



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 145

Pétitionnaire : François-Xavier de Crécy – Édition Larivière
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin : calanques d'En-Vau, Sormiou, Morgiou et Port-Pin ; cœur terrestre : sentier reliant les Calanques d'En-Vau et de Port-Pin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 juin 2015 par la société Édition Larivière représentée par François-Xavier de Crécy, photographe, pour des prises de vues dans le cœur terrestre et marin entre les calanques de Sormiou et de Port-Pin, en vue de réaliser des photographies pour illustrer un article de la publication périodique intitulée « Voile magazine » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage photographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Édition Larivière représentée par François-Xavier de Crécy, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues entre le 22 et le 24 juin 2015, depuis un voilier dans les calanques d'En-Vau, Sormiou, Morgiou et Port-Pin, ainsi que depuis les sentiers reliant les calanques d'En-Vau et de Port-Pin, en vue d'illustrer un article consacré aux activités possibles au mouillage, à paraître dans la publication périodique intitulée « voilier magazine ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
3. le pétitionnaire s'engage à respecter l'interdiction de débarquer sur les trottoirs à Lithophyllum et sur le littoral concerné par la réglementation préfectorale relative au risque d'incendie lorsque les massifs sont fermés au public.
4. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
7. le pétitionnaire ne devra pas piétiner ni déposer du matériel sur la végétation ;
8. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'article faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du magazine dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Édition Larivière.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 22 au 24 juin 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 25 et le 30 juin 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Édition Larivière et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.